

**« REGLEMENT REGIONAL
POUR LA REGLEMENTATION DE LA NAVIGATION SUR LES EAUX DU LAC DE
MERGOZZO »**

(Promulgué par Décret du Président du Conseil Régional n° 1992 du 4/5/1992 et complété
par les modifications promulguées par Décret du Président du Conseil Régional n° 5/R du
14/4/2000)

ART. 1
Finalités

1. Le présent Règlement régit la navigation sur les eaux du lac de Mergozzo afin de garantir la sécurité de la navigation et de la baignade, la sauvegarde de l'écosystème lacustre et afin de promouvoir le développement socio-économique des Communautés locales, en favorisant le tourisme sous des formes étant compatibles avec la protection des biens culturels et environnementaux.

ART. 2
Interdictions de navigation

1. La navigation à moteur est interdite sur tout le plan d'eau du lac, exception faite de ce qui est prévu par les articles 3 et 19 du présent règlement.
2. La navigation est interdite avec tous les types d'embarcations dans les zones des cannaies et dans celles importantes au niveau naturaliste.
3. L'amerrissage ainsi que le décollage de hydravions et de tout autre type d'aéronefs sont interdits, sauf dans les cas d'urgence et d'ordre public.
4. La résidence à bord des bateaux de plaisance est interdite.

ART. 3
Ski nautique

1. Jusqu'à la date du 31 décembre 1993, dernier délai, par dérogation à ce qui est prévu par l'art. 2, alinéa 1 du présent Règlement, le ski nautique est autorisé de 08 H 00 à 20 H 00 lorsque le temps est favorable et le lac calme, dans les eaux étant distantes d'au moins 100 mètres de la côte, et ce uniquement pour les écoles de ski nautique, les Organismes et Associations sportives légalement reconnues par leur Fédération Nationale et pratiquant leur activité sportive sur le lac depuis au moins deux ans.
2. Il est permis aux embarcations utiles au ski nautique de traverser le plan d'eau du lac compris entre la côte et 100 mètres les séparant de celle-ci en utilisant exclusivement des couloirs de navigation spécifiques autorisés par la Région du Piémont – Secteur Transports et Planification des Infrastructures.
3. L'utilisation d'embarcations ayant une jauge brute maximum de 3 tonnes est permise pour la pratique du ski nautique.

4. Les normes prévues par les Règlements sportifs en vigueur en la matière sont valables pour les Associations sportives, mentionnées à l'alinéa 1, au sein de zones octroyées dans ce but et délimitées par la Région du Piémont, Secteur Transports et Planification des Infrastructures.

5. Les normes suivantes sont observées dans la pratique du ski nautique :

- a) les conducteurs d'embarcations sont assistés par une personne experte en natation ;
- b) le départ du skieur, dans le plein respect de l'alinéa 1, est effectué dans des eaux sans baigneurs ni embarcations ou bien au sein des éventuels couloirs de navigation délimités spécifiquement et autorisés par les organes compétents ;
- c) la distance latérale de sécurité entre le remorqueur et les autres embarcations doit être supérieure à la longueur du câble de remorquage ;
- d) au cours des différentes phases de l'exercice, la distance entre l'embarcation et le skieur ne doit jamais être inférieure à 12 mètres ;
- e) les embarcations servant au ski nautique doivent être équipées d'un dispositif pour faire demi-tour et pour la mise au point mort du moteur ainsi que des équipements de bord prévus par les normes en vigueur ;
- f) à l'aide de ces embarcations il est interdit d'effectuer le remorquage simultané de deux ou plusieurs skieurs ainsi que de transporter d'autres personnes en plus du conducteur et de l'accompagnateur expert en natation ;
- g) les skieurs doivent porter un gilet de sauvetage.

6. La pratique du ski nautique est autorisée uniquement au sein de la zone délimitée sur la cartographie jointe au présent Règlement, c'est-à-dire dans celle réservée spécifiquement à ce sport.

7. La Région du Piémont se réserve d'imposer des horaires plus restreints et/ou, de toute manière, des limitations saisonnières, et ce sur demande également de la Commune de Mergozzo ou de la Province.

ART. 4

Signalisation du plan d'eau

1. Les zones du lac faisant objet de la réglementation sont signalées à l'aide de bouées flottantes.

2. Les bouées sont distinguées de la manière suivante :

- bouée cylindrique de couleur jaune : signale toutes les zones interdites et réglementées ;
- bouée cylindrique de couleur rouge : signale la délimitation des zones de ski nautique ;
- bouée rouge (sphérique, biconique ou cylindrique) surmontée d'un petit drapeau rouge : signale la présence d'un plongeur en immersion.

ART. 5

Utilisation des planches à voile

1. La navigation à l'aide de planches à voile est autorisée uniquement pendant la journée et avec une bonne visibilité, et ce une heure après le lever du jour jusqu'au coucher du soleil.

2. Les utilisateurs doivent régler leur navigation de manière à ne pas créer de situations de danger ou d'encombrement pour les autres embarcations.

3. Il est obligatoire pour les utilisateurs de porter un gilet de sauvetage.

4. L'utilisation des planches à voile est interdite :

- a) dans les ports et à proximité de leurs accès ;
- b) dans les zones réservées pour la baignade ;
- c) dans les zones protégées mentionnées à l'art. 2, alinéa 2 ;
- d) dans les couloirs de navigation mentionnés à l'art. 3, alinéa 2.

ART. 6

Baignade

1. Il est interdit de se baigner dans les zones portuaires ainsi que dans celles réservées aux pratiques sportives, dans les couloirs de navigation et dans les zones protégées mentionnées à l'art. 2, alinéa 2, ainsi que dans partie du lac comprise entre la Mairie de Mergozzo et le toboggan sur le lac de piazza Cavour de ladite Commune.

2. Toutes les personnes qui veulent se baigner au-delà des 100 mètres de la côte ont l'obligation de porter un bonnet de couleur rouge.

ART. 7

Immersion

1. Toutes les personnes qui pratiquent l'immersion sont tenues à signaler leur présence par l'intermédiaire d'une bouée, mentionnée à l'art. 4, alinéa 2, et à être assistées par une embarcation d'appui.

2. Il est interdit de pratiquer des immersions :

- a) dans les ports et à proximité de leurs accès ;
- b) dans les zones réservées pour la baignade ;
- c) dans les zones protégées mentionnées à l'art. 2, alinéa 2 ;
- d) dans les couloirs de navigation mentionnés à l'art. 3, alinéa 2.

3. Les interdictions mentionnées à l'alinéa 2 ne s'appliquent ni en cas de secours, ni en cas d'opérations des Forces de l'Ordre et ni dans l'exercice d'activités professionnelles et de recherche scientifique autorisées au préalable par la Région du Piémont, Secteur Transports et Planification des Infrastructures.

ART. 8

Embarcations en location

1. La location des embarcations à voile est interdite à toutes les personnes de moins de 14 ans.

2. Les loueurs d'embarcations de plaisance sont tenus à informer les usagers des règles générales de navigation ainsi que des dispositions en matière de navigation en vigueur sur le lac.

3. Les loueurs sont tenus à contracter une assurance de responsabilité civile, aux normes des réglementations en vigueur en la matière.

ART. 9

Manifestations

1. Sans une autorisation préalable délivrée par la Région du Piémont, Secteur Transports et Planification des Infrastructures, tous types de manifestations sont interdites sur le lac.

ART. 10

Normes de comportement durant la navigation

1. Durant la navigation les embarcations servant aux urgences, à l'ordre public ainsi qu'à la surveillance ont la priorité.

2. Il est interdit de suivre dans leur sillage, ou bien à une distance de moins de 80 mètres, les remorqueurs de skieurs nautiques.

ART. 11

Entretiens et ravitaillements

1. Il est obligatoire de maintenir en parfait état les moteurs de toutes les embarcations ainsi que les équipements des stations service.

2. Les opérations d'entretien et de ravitaillement doivent être effectuées de manière à éviter des pertes ou des versements dans l'eau d'huile, de carburants ou de toute autres substances polluantes (liquides, gazeuses ou solides), en adoptant des moyens ou en employant des équipements appropriés.

ART. 12

Décharge de déchets

1. Il est interdit sur tout le lac, sur ses berges, sur ses quais, ainsi que sur ses jetées et ses débarcadères, de verser et de déverser les eaux de sentine ainsi que de laisser des déchets, solides ou liquides, de tout genre.

2. Il est en outre interdit de décharger dans l'eau des résidus de combustion d'huiles lubrifiantes, de l'eau de lavage ainsi que toute substance dangereuse ou polluante.

3. Les déchets solides ou liquides doivent être recueillis exclusivement dans des conteneurs appropriés qui seront ensuite déposés intacts dans les structures spécifiques situées sur la terre ferme par les organes compétents, y compris les Administrations Communales.

ART. 13

Bruits gênants

1. Il est interdit de provoquer sur les eaux du lac des bruits gênants étant supérieurs à 70 décibels mesurés à 25 mètres de distance.

ART. 14

Normes de comportement des usagers

1. Il est interdit d'ôter, de modifier, de déplacer, d'altérer ou de rendre inefficaces les bouées de signalisation, les panneaux de monitoring ainsi que les dispositifs de balisage du jour et de la nuit.

2. Il est interdit dans les zones portuaires :

- a) de laisser des embarcations en stationnement, sauf dans les espaces éventuels autorisés à cet effet ;
- b) d'occuper les couloirs d'accès et de sortie ;
- c) d'entraver l'exécution de travaux publics d'entretien et d'aménagement.

3. Il est de toute manière interdit d'amarrer des embarcations, à l'exception des espaces autorisés prévus à cet effet, ainsi que d'abandonner des épaves de celles-ci à n'importe quel endroit de la berge du lac.

ART. 15

Utilisation des quais, des embarcadères et des structures portuaires

1. Il est interdit :

- a) d'occuper et d'accéder, pour usages privés, y compris la pêche, les embarcadères, les jetées ainsi que les structures pour l'accostage des embarcations ;
- b) de gêner ou d'entraver de n'importe quelle manière le passage des piétons sur les embarcadères ainsi que sur les jetées publiques.

ART. 16

Information

1. Le présent Règlement est affiché : chez les Autorités compétentes en matière de navigation, sur les Tableaux des Mairies riveraines, dans les zones portuaires publiques ainsi que sur les lieux de baignade et d'activités nautiques publiques et privées.

2. Il est obligatoire, pour quiconque a l'intention de naviguer sur les eaux du lac de Mergozzo, de tenir une copie du présent Règlement à bord de l'embarcation.

3. Il est obligatoire, pour quiconque a l'intention de naviguer sur les eaux du lac de Mergozzo, de tenir à bord de l'embarcation la « fiche censitaire » spécifique distribuée chaque année gratuitement dans les structures prévues à cet effet et sélectionnées par la Région du Piémont, Secteur Transports et Planification des Infrastructures.

ART. 17
Surveillance

1. Dans le respect du présent Règlement, la surveillance est effectuée par les organismes prévus à cet effet selon la réglementation en vigueur.

ART. 18
Sanctions

1. Quiconque ne respecte pas le contenu du présent Règlement encourt les sanctions prévues par les réglementations en vigueur en la matière.

ART. 19
Dispositions générales

1. Les dispositions mentionnées à l'art. 2, ne s'appliquent pas aux embarcations de surveillance et de secours appartenant aux Autorités compétentes en la matière.

2. Les dispositions mentionnées à l'art. 2, alinéa 1, ne s'appliquent pas aux embarcations alimentées par un moteur électrique ni aux embarcations destinées à effectuer des opérations de contrôle, d'assistance et de jury au cours du déroulement de manifestations sportives autorisées, étant bien entendu que lesdites embarcations ont l'obligation de naviguer de manière à ne pas constituer un danger pour les personnes ainsi que pour les autres embarcations.

3. Les dispositions mentionnées à l'art. 2, alinéa 1, ne s'appliquent pas, jusqu'à la date du 31 décembre 1993 dernier délai, aux embarcations à moteur des résidents de la Commune de Mergozzo, ayant été autorisées par le Secteur Régional Transports et Planification des Infrastructures suite à une signalisation spécifique de ladite Commune.

4. La circulation des embarcations, mentionnées à l'alinéa 3, est interdite sur le plan d'eau du lac compris entre la côte et les 100 mètres qui la séparent ainsi que sur une bande de 100 mètres située face aux cannaies et aux zones d'importance naturaliste mentionnées à l'alinéa 2 de l'art. 2.

5. Par dérogation à ce qui est prévu par l'alinéa 4, il est permis aux embarcations à moteur des résidents de la Commune de Mergozzo, autorisées d'une manière opportune par le Secteur régional Transports et Planification des Infrastructures, et ce suite à une signalisation spécifique de la part de la Commune suscitée, de traverser ladite zone du lac, perpendiculairement à la côte, à une vitesse ne dépassant pas les 4 nœuds (7 Km/h).

6. La Région du Piémont se réserve de déterminer des horaires plus restreints et/ou de toute manière des limitations saisonnières, et ce sur demande également de la Commune de Mergozzo ou de la Province.

ART. 20
Norme de renvoi

1. Les normes en matière de navigation Interne sont appliquées à tout ce qui n'a pas été prévu par le présent Règlement.